

la Commission sera constituée en vue d'examiner le bien-fondé de l'ordonnance, les propriétés du produit prohibé, et ce qui s'en suit.

Le député de Don Valley (M. Kaplan) a fait certaines remarques sur l'article 9 et sur la constitution de la Commission d'examen. Je ne puis convenir avec lui que l'audience devrait se tenir dans les sept jours. Je crois qu'il en résulterait des difficultés considérables, en particulier pour le fabricant et pour le distributeur. Cependant, j'insiste comme lui pour que la Commission d'examen se réunisse immédiatement sur demande. Les légistes de la Couronne m'ont appris que le bill le prévoit justement. Autrement dit, une fois prévue la constitution d'une Commission d'examen, il incombe au ministre ou au gouverneur en conseil d'agir rapidement, s'il pense que le requérant a le droit de réclamer un mandement et la constitution d'une commission. Mais c'est là un problème que le comité pourra étudier en détail lorsqu'il aura le projet de loi sous les yeux.

La Commission d'examen détiendra l'autorité nécessaire prévue par la loi sur les enquêtes pour examiner la nature et les caractères du produit ou de la substance considérés comme dangereux si l'on effectue une demande d'examen. Le projet de loi tel qu'on l'a présenté à l'autre endroit n'obligeait pas—on a d'ailleurs suffisamment commenté ce fait à la Chambre—le ministre concerné, dans le cas présent moi-même, d'établir sur demande une Commission d'examen des produits dangereux. On a recommandé—j'étais d'accord là-dessus avec les membres de l'autre endroit—de modifier le projet de loi de manière à prévoir l'établissement d'une Commission d'examen des produits dangereux, comme on l'a demandé. Le projet de loi que vous avez sous les yeux contient cet amendement. Je crois que la constitution d'une Commission d'examen obligatoire et le droit de se justifier devant elle pour quiconque s'estime lésé par la mesure prise par le ministre ou par le gouvernement en vertu de cette loi, assurent pleinement la protection des intéressés.

Comme on l'a dit, l'autre endroit a apporté un autre amendement qui prévoit un deuxième examen par le Parlement des mesures prises en vertu de la loi proposée afin d'ajouter des produits aux Parties I et II de l'Annexe au bill. Pendant le débat les députés ont fait des remarques favorables et défavorables sur l'initiative des messieurs de l'autre endroit. Je ferai de plus amples remarques à ce sujet lorsque le bill ira au comité. Je ne

[L'hon. M. Basford.]

saurais totalement partager l'avis du député de Peace River (M. Baldwin) selon lequel je dois accepter explicitement l'amendement de messieurs les sénateurs. Je ne suis pas sûr que le député de Peace River, par ses paroles, espérait être appelé à l'autre endroit mais, comme on peu le voir d'après le débat cet après-midi et ce soir, les opinions divergent énormément parmi les députés au sujet de la décision de l'autre endroit.

J'espère que l'amendement en question fera l'objet d'un examen attentif par les membres du comité de la santé et du bien-être social lorsqu'ils examineront le bill. J'aurai alors plus de détails à donner. J'ai la nette impression que l'amendement confère au bill une certaine rigueur. Les membres du comité seraient à mon avis bien avisés de s'entendre sur quelque formule différente de celle proposée par l'autre endroit. Les députés qui ont participé au débat en ont proposé certaines. J'espère que les membres du comité examineront les solutions de remplacement.

Lors de l'examen de l'amendement et de la mesure, comme l'ont signalé les représentants d'Esquimalt-Saanich (M. Anderson), de Waterloo et de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) l'objet essentiel certes c'est avant tout de concevoir une mesure législative qui protège efficacement le consommateur. C'est le genre de mesure que j'ai présentée et celle que j'espérais voir adopter par le Parlement en fin de compte.

● (9.20 p.m.)

La nécessité qu'il y a pour les gouvernements de protéger les consommateurs contre les accidents, les maladies et la mort causés par un emballage ou une fabrication négligents ou défectueux, ou par des renseignements insuffisants à l'étape de la vente, n'a jamais paru aussi évidente. La multiplicité des produits disponibles aujourd'hui empêche presque toujours les clients ordinaires de s'apercevoir des risques que pourrait représenter l'achat d'articles de ménage apparemment inoffensifs.

Récemment, la publicité faite aux pois d'Amérique toxiques, à l'inhalation de dissolvants et aux jouets dangereux, a illustré la nécessité urgente d'une mesure législative de ce genre. Au Parlement incombe encore une fois la responsabilité de protéger les intérêts de ceux qui ne peuvent plus se protéger eux-mêmes. Cette mesure législative protégera l'utilisateur qui a le droit de s'attendre que le produit acheté ne le mutilera pas ou ne le